



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 18 novembre 2019

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à l'impossibilité d'être aidé en néerlandais lors des interventions du SMUR et du service d'urgence de l'Hôpital Erasme d'Anderlecht

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 15 novembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte relative au fait que le médecin du SMUR n'était pas en mesure d'aider le patient en néerlandais lors d'une intervention à l'Avenue Henri Moeremans, 48A à 1700 Dilbeek.

A notre demande de renseignements, vous nous avez communiqué ce qui suit dans votre lettre du 2 octobre 2019 : (traduction)

(...)

« Permettez-nous d'y répondre par une double réponse. Sous une perspective plus formelle, nous souhaitons en premier lieu rappeler que l'Hôpital Erasme, en tant qu'hôpital universitaire, relève de la compétence de la Communauté française et doit dès lors, en raison de son organisation, être considéré comme appartenant exclusivement à cette communauté (article 128 de la Constitution). De plus, il convient de noter que l'Hôpital Erasme a la même personnalité juridique que l'Université libre de Bruxelles (ULB), et que les universités libres ne sont pas soumises aux lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Notre position au sein de la Communauté française et le fait que nous fassions partie de l'ULB expliquent pourquoi le français a été choisi comme langue véhiculaire. Cette état de choses implique aussi, en ce qui concerne les soins aux patients, que nous ne sommes dès lors pas soumis, d'un point de vue strictement juridique, à la législation bruxelloise en matière de bilinguisme. Nous comprenons que cette situation peut être compliquée pour les patients.

Plus généralement, nous souhaitons mettre l'accent sur le fait que nous déployons spontanément des efforts considérables pour communiquer en néerlandais avec les patients: recrutement d'employés néerlandophones, formations linguistiques, information du patient

(déclaration d'hospitalisation, guide pour l'hospitalisation, factures,...) , la signalisation en néerlandais,...

Conformément aux avis déontologiques du Conseil National de l'Ordre des Médecins et aux avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique, nous nous efforçons de même à ce que nos équipes du SMUR et du service d'urgence comprennent des personnes bilingues, de sorte que les interventions ou les hospitalisations concernant les patients néerlandophones ne puissent pas poser problème pour mettre toutes les informations nécessaires à disposition des patients dans leur langue maternelle et de traiter ces patients de manière adéquate.

Dans la plupart des cas, nous réussissons dès lors à traiter les patients néerlandophones dans leur langue. Nous ne manquerons pas de continuer nos efforts. » (...)

\*  
\* \*

L'Hôpital Erasme à Anderlecht est l'hôpital académique de l'Université libre de Bruxelles. Cet hôpital académique n'est pas considéré comme un hôpital public, mais comme un hôpital privé, ce qui signifie qu'il ne tombe, en principe, pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL estime que le SMUR et le service d'urgence d'un hôpital privé tombent sous le champ d'application des LLC. En conséquence, ces services (SMUR et service d'urgence) doivent donc être organisés de façon telle qu'ils puissent respecter la langue des patients francophones et néerlandophones qui leur sont confiés par le service 100/112 en vertu de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et de l'AR du 2 avril 1966 de son exécution.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend note des efforts que vous déployez pour organiser le SMUR et le service d'urgence de l'Hôpital Erasme de sorte que les interventions ou les hospitalisations concernant les patients néerlandophones ne puissent pas poser problème pour mettre toutes les informations nécessaires à disposition des patients dans leur langue maternelle et de traiter ces patients de manière adéquate.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE